

# Vade-mecum de la valorisation des produits agricoles et de leur commercialisation en circuits courts

Version 2018



## ŒUFS DE POULES PONDEUSES



**DiversiFERM**  
votre conseiller en diversification



## AVERTISSEMENT

Cette fiche est issue du Vade-mecum de la valorisation des produits agricoles et de leur commercialisation en circuit court. La publication complète est disponible en ligne sur le site de DiversiFerm ([lien](#)<sup>1</sup>).

La définition et l'explication des acronymes utilisés dans ce document sont données en page 5 de la version intégrale du vade-mecum.

## FABRIQUER ET COMMERCIALISER DES PRODUITS ARTISANAUX : DIVERSIFERM PEUT VOUS CONSEILLER ET VOUS ACCOMPAGNER

### MISSIONS GÉNÉRALES DE DIVERSIFERM

DiversiFerm a pour vocation de proposer son appui aux personnes souhaitant valoriser les produits issus de l'agriculture de Wallonie.

DiversiFerm s'adresse aux :

- ♦ agriculteurs transformateurs à la ferme ;
- ♦ artisans dont les activités relèvent de la production primaire (apiculture, héliciculture, pisciculture, ...) ;
- ♦ artisans transformateurs de produits agricoles wallons ;
- ♦ petits abattoirs de volailles, lapins, gibiers et abattoirs d'ongulés de faible capacité ;
- ♦ producteurs s'inscrivant dans une démarche AOP, IGP, STG ;
- ♦ groupements d'achats alimentaires ;
- ♦ restaurants à la ferme.

Selon une formule de guichet unique, DiversiFerm se propose de répondre en un seul endroit à toute question, de quelque nature que ce soit, émise suite à un projet d'activité de transformation, son démarrage ou la pérennité/le développement d'une activité existante.

A cet effet, DiversiFerm réunit plusieurs partenaires dont les compétences, complémentaires, permettent d'aborder tous les domaines touchés par la transformation et/ou la commercialisation en circuit court. L'équipe propose un encadrement pluridisciplinaire portant sur trois niveaux : hygiénique, technologique et économique/administratif.

Pour toute information complémentaire :



[www.diversiferm.be](http://www.diversiferm.be)

081/ 62 23 17

[infos@diversiferm.be](mailto:infos@diversiferm.be)

En fonction des produits que l'on souhaite commercialiser et du circuit de vente choisi, la demande d'enregistrement à effectuer à l'AFSCA peut varier.

---

<sup>1</sup> <http://diversiferm.be/vade-mecum/>



## Fiche 3

### EXIGENCES PRÉALABLES

En cas de commercialisation, en plus d'être inscrit pour l'activité de production, l'agriculteur doit inscrire sa nouvelle activité à la BCE.

### PERMIS D'URBANISME

Un « abri pour un ou des animaux » est exonéré de permis d'urbanisme et d'architecte pour autant que :

- Il soit situé dans les espaces de cours et jardins ;
- Il n'y ait qu'un seul abri par propriété ;
- Il soit situé au moins à 3 m des limites mitoyennes et 20 m de toute habitation voisine ;
- Il ne soit pas situé dans l'axe de vue perpendiculaire à la façade arrière d'une habitation voisine ;
- Il soit d'une superficie de 20 m<sup>2</sup> maximum ;
- Il soit sans étage, toiture à un versant, à 2 versants de même pente et longueur ou d'une toiture plate ;
- La hauteur maximum calculée par rapport au niveau naturel du sol soit de :
  - 2,50 m à la corniche
  - 3,50 m au faîte
  - Le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère
- Les matériaux soient du bois, du grillage ou similaires à ceux du bâtiment principal existant ;
- Ça soit sans préjudice à l'application des dispositions du Code rural et des conditions intégrales et sectorielles prises en vertu du décret du 11.03.99 (permis d'environnement).

L'abri nécessite un permis (sans préalable du fonctionnaire délégué) mais pas d'architecte pour autant que :

- Il soit situé en zone agricole ;
- Il n'y ait qu'un seul petit abri au sens de l'article D.II.36§2 alinéa 4 par propriété non bâtie ;
- Il soit situé au moins à 3 m des limites mitoyennes et 50 m de toute habitation voisine ;
- Il ne soit pas situé dans l'axe de vue perpendiculaire à la façade arrière d'une habitation voisine ;
- Il soit d'une superficie de 20 m<sup>2</sup> maximum ;
- Il soit sans étage, toiture à un versant, à 2 versants de même pente et longueur ou d'une toiture plate ;
- La hauteur maximum calculée par rapport au niveau naturel du sol soit de :
  - 2,50 m à la corniche
  - 3,50 m au faîte
  - Le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère
- Le matériau soit du bois ;
- Ça soit sans préjudice à l'application des dispositions du Code rural et des conditions intégrales et sectorielles prises en vertu du décret du 11.03.99 (permis d'environnement).

La démolition et l'enlèvement des abris sont exonérés de permis pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.



Les poulaillers mobiles nécessitent un permis d'urbanisme, sauf dans les cas décrits ci-dessus et s'ils satisfont à toutes ces exigences.



## Fiche 3

### PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Dans le cas d'élevage de poules pondeuses, différents cas de figures se présentent en fonction de la zone et du nombre d'animaux détendus.

En zone d'habitat :

- 01.24.01.01.01 : de 30 à 1 500 animaux, avec conditions intégrales, l'activité relève de la classe 3 ;
- 01.24.01.01.02 : de 1 501 à 25 000 animaux, un permis de classe 2 sera nécessaire ;
- 01.24.01.01.03 : plus de 25 000 animaux, l'activité est considérée de classe 1.

Hors zone d'habitat :

- 01.24.01.02.01 : de 50 à 20 000 animaux, avec conditions intégrales, l'activité relève de la classe 3 ;
- 01.24.01.02.02 : de 20 000 à 40 000 animaux, un permis de classe 2 sera nécessaire ;
- 01.24.01.02.03 : plus de 40 000 animaux, l'activité est considérée de classe 1.

Les conditions intégrales sont consultables via [ce lien](#)<sup>63</sup>.

### EXIGENCES AFSCA

En fonction des produits que l'on souhaite commercialiser et du circuit de vente choisi, la demande d'enregistrement à effectuer à l'AFSCA peut varier.

#### PRODUCTION PRIMAIRE

En dessous de 50 poules pondeuses et moins de 15 000 œufs, vous ne devez pas signaler votre activité auprès de l'AFSCA.

Pour la détention de 50 à maximum 200 poules, un **enregistrement** [« Ferme – poules pondeuses \(50-200\) »](#)<sup>64</sup> auprès de l'AFSCA est nécessaire mais vous ne devrez pas payer de contribution pour cette activité.

Au-delà de 200 poules, une **autorisation** [« Ferme – Volailles pondeuses en production \(>=200\) »](#)<sup>65</sup> de l'AFSCA est nécessaire. Vous devez respecter les exigences du guide G-040, y compris l'obligation de faire vacciner ses poules pondeuses contre *Salmonella enteritidis*.

Taille du cheptel	AFSCA
< 50 poules pondeuses	-
> 50 et < 200 poules pondeuses	Enregistrement
> 200 poules pondeuses	Autorisation

**Guide d'autocontrôle :** [G-040](#)<sup>66</sup> - Guide sectoriel pour la production primaire

<sup>63</sup> <https://tinyurl.com/ya93okyx>

<sup>64</sup> <https://tinyurl.com/ybjyxagq>

<sup>65</sup> <https://tinyurl.com/y8j9poq4>

<sup>66</sup> <https://tinyurl.com/y7az756u>



## Fiche 3

### VENTE D'ŒUFS DE SA PROPRE PRODUCTION EN VENTE DIRECTE

Le détenteur de poules pondeuses peut approvisionner directement le consommateur final en œufs de sa propre production :

- Sur le site de production ;
- Par colportage dans un rayon de 80 km autour du site de production ;
- Par l'intermédiaire de distributeurs automatiques placés sur le site de production ;
- Sur des marchés dans un rayon de 80 km autour du site de production.



Lors de la vente sur les marchés locaux, les producteurs détenant plus de 50 poules pondeuses doivent estampiller leurs œufs avec leur code producteur. Celui-ci permet d'identifier l'exploitation dont ils proviennent et le mode d'élevage (voir ci-dessous). Ce code est obtenu lors de la demande d'enregistrement ou d'autorisation. Les œufs ne peuvent pas être catégorisés selon la qualité et le poids.

Pour les producteurs détenteurs de moins de 50 poules pondeuses, qui vendent des œufs sur les marchés dans un rayon de 80 km autour du site de production, il est suffisant d'indiquer sur le lieu de vente le nom et l'adresse de l'établissement de production.

### VENTE INDIRECTE D'ŒUFS

A partir du moment où le client du producteur n'est plus le consommateur final, les œufs doivent obligatoirement être estampillés du code du producteur. Cet estampillage doit être effectué sur le site de production ou au premier centre d'emballage. Dans ce dernier cas, chaque conteneur doit être identifié avant de quitter le site de production.

Il devient alors indispensable de passer par un centre d'emballage, ou de faire une demande d'**autorisation « Centre d'emballage d'œufs »**<sup>67</sup>. Celui-ci classe les œufs dans 2 catégories de qualité prévues par la législation.

- Catégorie A ou œufs frais, ou familièrement appelés œufs de tables ou œufs de consommation ;
- Catégorie B, destinés à l'industrie alimentaire ou non-alimentaire.

Le centre d'emballage les emballe et procède à l'étiquetage conformément aux règles d'application que nous ne détaillerons pas ici.

Les œufs doivent être classés, estampillés et emballés dans les 10 jours qui suivent la ponte, ou dans les 4 jours pour les « extra frais ».

Pour pouvoir être un centre d'emballage, il faut disposer des équipements techniques nécessaires à une manipulation appropriée des œufs. Ceux-ci comprennent le cas échéant :

- Une installation appropriée pour le mirage permettant d'examiner séparément la qualité de chaque œuf ;
- Un dispositif d'appréciation de la hauteur de la chambre à air ;
- Un équipement pour le classement des œufs par catégorie de poids ;
- Une ou plusieurs balances homologuées pour le pesage des œufs ;
- Un système de marquage des œufs.

Lorsque les œufs sont vendus en vrac, les informations suivantes doivent être fournies au consommateur :

---

<sup>67</sup> <https://tinyurl.com/ycyn8z4h>



## Fiche 3

- La catégorie de qualité ;
- La catégorie de poids ;
- Une indication du mode d'élevage ;
- Une explication relative à la signification du code du producteur ;
- La date de durabilité minimale.

Si l'on collecte des œufs d'autres producteurs, il faut également disposer de l'**autorisation** « [Centre de collecte d'œufs](#) »<sup>68</sup>.

### AUTRES INFORMATIONS UTILES

Dans les locaux de production et jusqu'à la vente au consommateur final, les œufs doivent être :

- Maintenus propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères, efficacement protégés par les chocs et par le soleil direct ;
- Entreposés à température constante ;
- Vendus au consommateur dans un délai de 21 jours maximum après la ponte, la date de péremption des œufs étant fixée à 28 jours après la ponte.

Signification du code producteur :

Mode d'élevage	Pays d'origine	N° du producteur	N° éventuel du pondoir
0 : Bio	BE : Belgique	4 chiffres	1 ou 2 chiffres
1 : Plein air			
2 : Au sol			
3 : En cage			

---

<sup>68</sup> <https://tinyurl.com/ycx2p8u6>



## Fiche 3

### RÉFÉRENCES LÉGALES

- Règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- Règlement (CE) n°589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs
- Arrêté royal du 3 mai 2003 relatif à l'identification et à l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses
- Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité
- Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA
- Arrêté royal du 10 novembre 2009 relatif aux normes de commercialisation des œufs
- Arrêté ministériel du 22 mars 2013 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certains établissements dans la chaîne alimentaire
- Arrêté royal du 30 novembre 2013 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale
- Arrêté royal du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale
- Arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial

D/2018/11802/41

Editeur responsable : Brieuc Quévy,  
Direction générale de l'Agriculture,  
des Ressources naturelles et de l'Environnement  
15 avenue Prince de Liège - 5100 Jambes

N° vert : 1718 - [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)

Publication gratuite, imprimée sur papier recyclé

